

DIRECTIONS ADMINISTRATIVES ET PEDAGOGIQUES

Dispositions pour les apprenants en période de crise sanitaire COVID-19

Face à la variété des situations et les difficultés rapportées, l'IRFSS a appelé à la suspension de tous les stages de ses apprenants vendredi dernier pour les raisons suivantes :

- Suppression de certains stages à l'initiative des établissements
- Retour chez l'employeur des apprenants en promotion professionnelle ou apprentissage
- Nécessité de rester à domicile pour garder ses enfants
- Situation médicale fragiles ou contraires à l'activité
- Sécurité des apprenants compromise dans certaines situations
- Difficulté ou impossibilité d'encadrement par les tuteurs
- Rapatriements obligatoires de l'étranger
- Iniquité de situation et de traitement entre les apprenants
- Impossibilité par nos équipes qui sont en service réduit de suivre parfaitement toutes les situations des apprenants à distance

Cette interruption de stage a permis en outre aux apprenants disponibles de prendre des missions dans les établissements en forte tension et à l'établissement d'organiser la mobilisation des apprenants pour les semaines qui vont suivre.

L'instruction des ministères de la Santé et de l'Enseignement Supérieure du 18/03/20 et la directive de la direction générale de la cohésion sociale relative aux aménagements de formation des étudiants en santé et en travail social nous invitent à préciser les dispositions prises par l'IRFSS CVL pour ses apprenants.

Ces textes affirment l'importance que les étudiants sanitaires et sociaux participent autant que possible à la continuité d'activité des établissements du secteur, mais réaffirment également la nécessité de respecter le droit et la protection des individus.

Apprenant.e.s enceintes, fragiles et/ou ayant un problème de santé

Il est demandé de rester confinés à domicile aux personnes testées positives au COVID-19, aux femmes enceintes, aux personnes en ALD (affection longue durée) ou à risque car présentant un problème de santé défini par le Haut conseil en Santé publique dans son rapport du 14 mars 2020 :

- Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...)
- Insuffisances respiratoires chroniques
- Mucoviscidose
- Insuffisances cardiaques
- Maladies des coronaires
- Antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
- Hypertension artérielle
- Insuffisance rénale chronique dialysée
- Diabète de type 1 insulino-dépendant non équilibrés et diabète de type 2
- Maladie hépatique chronique avec cirrhose
- Obésité avec indice de masse corporelle égal ou supérieur 40
- Immunodépression congénitale ou acquise (chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive (infection à VIH non contrôlée, greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques, hémopathie maligne en cours de traitement)

Une attestation de votre médecin sera nécessaire pour la justification de vos absences.

Apprenant.e.s loin du centre de formation

Suite aux annonces du gouvernement, certains apprenants ont fait le choix de rentrer en famille par exemple et de ne plus être à proximité de l'IRFSS. Nous leur conseillons pour le moment de ne pas se déplacer pour ne pas s'exposer davantage en tentant de rejoindre un établissement de la région Centre Val de Loire. Toutefois, les étudiants en santé peuvent faire le choix de s'inscrire sur la réserve sanitaire (cf. paragraphe spécifique) de la région dans laquelle ils se trouvent.

Apprenant.e.s rappelés par leur employeur

Les apprenants en formation professionnelle ou apprentissage sont rappelés par leurs employeurs jusqu'à nouvel ordre et sont dorénavant sous leur responsabilité.

Apprenant.e.s en contrat de vacation

Des vacations sont actuellement proposées à l'ensemble des apprenants (en travail social et paramédicaux) pour aider les établissements sur des plages horaires permettant d'assurer la continuité des soins et des accompagnements (nuit, week-ends et jours fériés) sur des postes variés en rapport avec leurs qualifications : brancardage, entretien et distribution de repas, garde d'enfants, soins de nursing, accompagnement social...

L'IRFSS recense ces propositions et les transmet au jour le jour aux apprenants concernés.

Pour rappel, seuls les étudiants 2^{ème} et 3^{ème} année en soins infirmiers peuvent être embauchés au titre d'aide-soignant.

Un contrat de travail vacataire signé entre l'apprenant et l'établissement employeur couvre alors l'apprenant qui devient salarié et donc rémunéré à ce titre par son employeur.

Apprenants inscrit sur la réserve nationale en santé / réquisitionnés

Les étudiants en santé volontaires (formation d'infirmier puériculteur, d'infirmier et d'ergothérapeute) sont mobilisables par le système de santé afin de combler les besoins et renforcer les professionnels de santé. L'étudiant doit s'inscrire pour cela sur la réserve sanitaire nationale à l'adresse suivante :

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/reserve-sanitaire>

En application de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique, une réquisition d'une catégorie d'étudiants pourrait également voir le jour.

Des dispositions réglementaires permettant de définir le cadre et les modalités d'indemnisation, et de prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement, pour la réquisition des étudiants seront également publiées très prochainement. Ils seront alors assimilés à des collaborateurs occasionnels du service public et indemnisés directement par la CNAM.

Apprenant.e.s affectés en stage

De nouvelles directives ouvrent la possibilité aux apprenants de venir en appui des professionnels dans les établissements et en libéral sur la base du volontariat dans le cadre d'un stage. Nous étudions actuellement ces possibilités dans le respect de la sécurité et de l'équité entre tous, et attendons également des pouvoirs publics des précisions complémentaires.

Pour tous les autres apprenants

Les parcours de formation seront adaptés et appréciés avec la plus grande souplesse afin de ne pas pénaliser les apprenants dans la poursuite et la validation de leur formation.

Dans le cas où l'affectation sur un terrain de pratique est impossible, il sera demandé à l'apprenant soit de réaliser un travail écrit compensatoire afin de permettre une validation ultérieure du stage, soit de suivre des enseignements à distance qui pourront donner lieu à validation.

Bénévolat

Compte tenu de la situation, les apprenants peuvent souhaiter s'engager également dans des actions de bénévolat auprès des associations prêtant main forte aux personnes vulnérables actuellement, dont la Croix Rouge. Nous les encourageons à accepter ces missions lorsque l'adéquation avec leurs autres obligations (cours à distance, emploi, garde d'enfants, etc.), leur sécurité et leur état de santé est garantie.

L'IRFSS recense ces propositions et les transmet au jour le jour aux apprenants.

Toutes les possibilités présentées peuvent se cumuler dans le respect d'un rythme de travail raisonnable et en conformité avec la réglementation.

Il est demandé à tous les apprenants d'informer l'IRFSS de leur situation et de tout changement éventuel.

Les apprenants qui ne sont pas mobilisés sur un établissement doivent être joignables à tout moment par l'institut et les autorités.

Le contexte étant toujours évolutif, les réponses apportées par le présent document sont amenées à évoluer. L'IRFSS reste à l'écoute de l'ensemble de ses partenaires et des apprenants. Ses équipes sont mobilisées pour vous apporter la meilleure réponse possible.

La direction